

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N° 6.10.1630/1990 DU
A.8.1.10.12019 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU PROGRAMME
DE FORMATION DE BACCALAUREAT EN KINESITHERAPIE ET
READAPTATION A L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE (INSP)**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/°12 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des soins et services de santé au Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n°1/012 du 30 mai 1991 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Institut National de Santé Publique;

Vu le Décret n°100/13 du 18 août 2018 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième cycle universitaire ;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour Exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°610/630/900 du 13 juillet 2015 portant fixation des programmes de formation de Baccalauréat à l'Institut National de Santé Publique ;

Sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

ORDONNENT :

Article 1.

L'Institut National de Santé Publique (INSP) est autorisé à ouvrir le programme de formation de Baccalauréat en Kinésithérapie et Réadaptation.

Article 2.

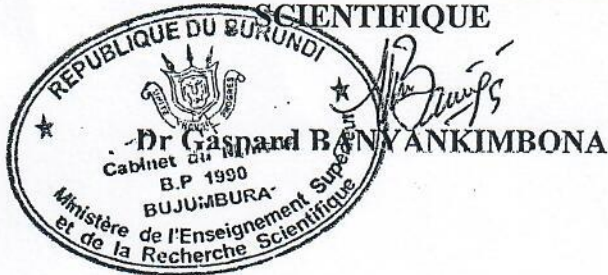
Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 / 10 / 2019

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**



**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LUTTE CONTRE LE SIDA**

Dr Thaddée NDIKUMANA

